

**Province de Québec  
Municipalité de  
Sainte-Cécile-de-Milton**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil, 130, rue Principale, Sainte-Cécile-de-Milton, Province de Québec, le lundi 11 mars 2024 à compter de 19 heures.

PRÉSENCES: Mme Ginette Prieur, conseillère siège 1, M. Sylvain Roy, conseiller siège 2, Mme Johanna Fehlmann, conseillère siège 3, Mme Jacqueline Lussier Meunier, conseillère siège 4, M. Pierre Bernier, conseiller siège 5 et M. Sylvain Goyette, conseiller siège 6, tous formant quorum sous la présidence de M. Paul Sarrazin, maire.

ABSENCE:

M. Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

12 personnes assistent à la séance

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2024**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

**2024-03-067 MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Johanna Fehlmann, appuyé par M. Pierre Bernier et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

Modification :

Ajout :

Adoptée à l'unanimité

**2024-03-068 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024**

Il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par Mme Jacqueline Lussier Meunier et unanimement résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 et de la séance extraordinaire du 19 février 2024.

Adoptée à l'unanimité

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES DE FÉVRIER 2024**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant les membres du conseil l'état des revenus et des dépenses de février 2024.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant les membres du conseil le rapport des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 29 février 2024.

**2024-03-069 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-070

## **JOURNÉE POUR SOULIGNER LE 26 AVRIL, JOUR DE VISIBILITÉ LESBIENNE (JVL)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau des lesbiennes du Québec est un organisme d'action communautaire autonome et interlocuteur auprès des instances décisionnelles concernant la qualité de vie des femmes et personnes de la diversité sexuelle et de leurs communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 avril se tiendra la Journée de visibilité lesbienne (JVL) sous le thème *Habiter l'espace* afin de souligner l'importance pour chacun.e d'avoir sa place dans l'espace public, de pouvoir y travailler, y créer, y prendre parole, y avoir droit de cité;

**CONSIDÉRANT QUE** les réalités des femmes sont souvent moins visibles et occultées en raison du croisement du sexisme et de l'homophobie;

**CONSIDÉRANT QU'EN** mettant en lumière les réalités, les réalisations et les défis spécifiques auxquels font face les lesbiennes et personnes lesbo-queer, la JVL offre une opportunité cruciale de favoriser la compréhension, l'inclusion et l'égalité de toutes au sein de la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par Mme Johanna Fehlmann et unanimement résolu, de proclamer le 26 avril JOURNÉE DE VISIBILITÉ LESBIENNE (JVL) et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-071

## **ENTENTE D'ENTRETIEN D'HIVER DE LA RUE PRINCIPALE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable (MTMD) prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le MTMD soumet un projet pour une nouvelle entente au montant de 8 497.61 \$ taxes incluses si applicables / année, pour un terme d'une année avec 4 années optionnelles.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Pierre Bernier et unanimement résolu; d'autoriser le maire, ou en son absence la mairesse suppléante, le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint à signer ladite entente.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-072

## **MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2022-02-051 ET AUTORISATION DE PAIEMENT À PLAYTEC – CONTRAT SCM-2022-03**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par la résolution 2022-02-051 octroyait le contrat SCM-2022-03 à Playtec pour l'achat et l'installation de modules supplémentaires de jeux d'eau au parc des Générations, au montant de 8 331.09 \$ taxes incluses;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a décidé d'acheter 2 modules de papillon au lieu d'un;  
**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution 2022-05-051 le 2<sup>e</sup> module de papillon n'était pas inclus.  
**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimentement résolu, de modifier la résolution 2022-02-051 et d'autoriser le paiement à Playtec de 12 658.75 \$ taxes incluses, incluant une retenue de 2 000\$.

Adoptée à l'unanimité

## **RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU ARSÈNE-GUILMETTE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a planifié des travaux pour l'entretien du cours d'eau Arsène-Guilmette;  
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement 608-2020 - sur l'imposition d'une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le mode de répartition des coûts doit être déterminé par la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et unanimentement résolu,

**DE** prendre la décision que l'ensemble des dépenses nécessaires aux travaux qui seront effectués pour l'entretien du cours d'eau Arsène-Guilmette et facturés par la MRC de La Haute-Yamaska sera à la charge des contribuables riverains au cours d'eau touché par les travaux en fonction du mètre linéaire occupé par chacun.

Reportée à la prochaine séance

## **RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU PIERRE-DION, BRANCHE 2**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a planifié des travaux pour l'entretien du cours d'eau Pierre-Dion, branche 2;  
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement 608-2020 - sur l'imposition d'une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le mode de répartition des coûts doit être déterminé par la Municipalité

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et unanimentement résolu,

**DE** prendre la décision que l'ensemble des dépenses nécessaires aux travaux qui seront effectués pour l'entretien du cours d'eau Pierre-Dion, branche 2 et facturés par la MRC de La Haute-Yamaska sera à la charge des contribuables riverains au cours d'eau touché par les travaux en fonction du mètre linéaire occupé par chacun.

Reportée à la prochaine séance

## **RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU PIERRE-DION, BRANCHE 3**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a planifié des travaux pour l'entretien du cours d'eau Pierre-Dion, branche 3;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement 608-2020 - sur l'imposition d'une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le mode de répartition des coûts doit être déterminé par la Municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et unanimement résolu,

**DE** prendre la décision que l'ensemble des dépenses nécessaires aux travaux qui seront effectués pour l'entretien du cours d'eau Pierre-Dion, branche 3 et facturés par la MRC de La Haute-Yamaska sera à la charge des contribuables riverains au cours d'eau touché par les travaux en fonction du mètre linéaire occupé par chacun.

Reportée à la prochaine séance

## **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION CONTRACTUELLE 2023**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant les membres du conseil le rapport annuel de gestion contractuelle 2023.

## **RAPPORT DES PERMIS ÉMIS DURANT LE MOIS DE FÉVRIER 2024**

Permis d'agrandissement	1
Permis de brûlage	1
Permis captage des eaux souterraines	1
Permis de rénovation	2

Pour un total de 5 permis, d'une valeur totale de 43 000,00 \$ et un cumulatif annuel de 64 600,00 \$.

## **DÉPÔT DU CERTIFICAT DE PERSONNES HABLES À VOTER – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 659-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose devant les membres du conseil municipal le certificat des personnes habiles à voter concernant le second projet de règlement 659-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017.

2024-03-073

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 659-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017 VISANT À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LES ZONES AF-2, AF-4 ET AFL-2 EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier le règlement de zonage 560-2017 de la Municipalité, afin d'autoriser l'usage R2 dans les zones AF-2, AF-4 et AFL-2, permettant l'aménagement d'une piste cyclable;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 124 de la LAU, la Municipalité doit adopter un premier projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du conseil du 15 janvier 2024, et que le projet de règlement 659-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 23 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet 659-2024, amendant le règlement de zonage 560-2017, qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance publique du 12 février 2024, résolution 2024-02-058;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été donné en date du 26 février 2024 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 659-2024;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUNE** demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 5 mars 2024 à 16 h;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Pierre Bernier, appuyé par M. Sylvain Roy, et unanimement résolu, d'adopter le règlement 659-2024 intitulé « règlement 659-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017 visant à autoriser l'usage R2 dans les zones AF-2, AF-4 et AFL-2 en lien avec l'aménagement de la piste cyclable » sans modification.

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-074

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT 660-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 557-2017 VISANT À IDENTIFIER LES PARTIES DU TERRITOIRE SUJETTES AUX ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET DE RÉDUIRE LEURS EFFETS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement du plan d'urbanisme 557-2017 le 12 mai 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 67 adopté par le gouvernement du Québec le 24 mars 2021 impose aux municipalités d'apporter des modifications au plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du conseil, tenue le 12 février 2024 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 19 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 mars 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par Mme Ginette Prieur, et unanimement résolu, d'adopter le règlement 660-2024 intitulé « règlement amendant le règlement du plan d'urbanisme 557-2017, visant à identifier les parties du territoire sujettes aux îlots de chaleur urbains »;

Copie de ce règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

## 2024-03-075 DEMANDE DE DÉROGATION DPDL 240005 / Lot 3 556 220

Propriétaire : Pierre-Luc Tardif / Marie-Michele Leduc  
Adresse de la propriété: 30, rue des Merisiers  
Zonage municipal : RE-6

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande concerne la propriété située au 30 rue des Merisiers, soit le lot n° 3 556 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont agrandi leur résidence à la suite de l'émission du permis n°AGL230042, et que selon le plan du certificat de localisation, préparé et signé par Bruno Ravenelle, arpenteur-géomètre, en date du 22 décembre 2023, il appert que le bâtiment est à 9.79 m de la ligne latérale du côté de la rue Lussier;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure a pour objet de réduire la marge arrière à 9.79 m au lieu de 10 m, comme prescrit à l'article 29 du règlement de zonage 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDL240005 concerne uniquement des dispositions spécifiées au règlement de zonage 560-2017 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du règlement sur les dérogations mineures 564-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDL240005 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDL240005 ne porte pas atteinte à la jouissance de leur droit de propriété aux propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application des dispositions du règlement de zonage 560-2017 portera un préjudice sérieux au propriétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif de l'urbanisme a recommandé favorablement au conseil, par sa résolution 2024-02-004, d'accorder la dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour une consultation publique a été publié en date du 19 février 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par M. Pierre Bernier et unanimement résolu, à la suite de la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, d'accorder la dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

**M. Sylvain Goyette se retire de la salle à 19h17**

## 2024-03-076 DEMANDE DE DÉROGATION DPDL 240006 / Lot 3 555 678

Propriétaire : Ferme Genette et Fils Inc.  
Adresse de la propriété: 786 Route 137 Nord  
Zonage municipal : A-1

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande concerne la propriété, située au 786 Route 137 Nord, soit le lot 3 555 678 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a déposé une demande de permis de lotissement pour séparer une aire résidentielle de 5 000 m<sup>2</sup>;

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** le plan du certificat de localisation, préparé et signé par Jean-Yves Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 12 octobre 2023 (minute : 519, dossier : 23-042GP), soumis par le propriétaire, indique que les bâtiments accessoires, qui seront inclus dans l'aire résidentielle, ont une superficie totale de 462.86 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDR240006 a pour objet d'autoriser :

- L'augmentation de la superficie des bâtiments accessoires à 462.86 m<sup>2</sup> au lieu de 250 m<sup>2</sup>; comme prescrit à l'article 38 du règlement de zonage 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDR240006 concerne uniquement des dispositions spécifiées au règlement de zonage 560-2017 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu du règlement sur les dérogations mineures 564-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDR240006 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure DPDR240006 ne porte pas atteinte à la jouissance de leur droit de propriété aux propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif de l'urbanisme a recommandé favorablement au conseil, par sa résolution 2024-02-005, d'accorder la dérogation mineure pour le motif que le bâtiment existant peut être agrandi tout en respectant les normes d'implantation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour une consultation publique a été publié en date du 19 février 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé par M. Pierre Bernier et unanimement résolu, à la suite de la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, d'accorder la dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

**M. Sylvain Goyette revient dans la salle à 19h19**

2024-03-077

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA C.P.T.A.Q. - LACOSTE PAYSAGISTE INC, LOT 3 882 391, POUR RENOUVELER LE PERMIS D'ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** Lacoste Paysagiste inc. exploite les terres noires sur sa propriété, portant le matricule 6536-60-9053, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) (dossier 006574) depuis 1980;

**CONSIDÉRANT QUE** Lacoste Paysagiste inc. a obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONSIDÉRANT QUE** Lacoste Paysagiste inc. souhaite renouveler l'autorisation rendue par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) le 5 juillet 2021 (dossier 431333);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a appuyé la demande d'autorisation en 2021 par la résolution 2021-03-078;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation, qui concerne le lot 3 882 391, n'ajoutera aucun nouvel usage ni aucune contrainte supplémentaire quant au calcul des distances séparatrices;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est sans conséquence négative sur les activités agricoles présentes ou futures;

MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme à la réglementation municipale présentement en vigueur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Ginette Prieur, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu,

D'appuyer la demande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) de façon à permettre à Lacoste Paysagiste Inc. de poursuivre ses activités d'extraction de terres noires sur le lot 3 882 391.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-078

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA C.P.T.A.Q. - MENUISERIE ROGER LUSSIER, LOT 3 555 593, POUR EXTENSION DE L'USAGE EXISTANT AU LOT 3 555 594**

**CONSIDÉRANT QUE** Menuiserie Roger Lussier a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ), afin d'extensionner l'usage dérogatoire existant sur le lot 3 555 594 du cadastre du Québec au lot 3 555 593;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 130.5 du règlement de zonage 560-2017, un usage dérogatoire peut être extensionné ou agrandi sur le terrain existant à la date d'entrée en vigueur dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation, qui concerne le lot 3 555 593, n'ajoutera aucun nouvel usage ni aucune contrainte supplémentaire quant au calcul des distances séparatrices;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est sans conséquence négative sur les activités agricoles présentes ou futures;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme à la réglementation municipale présentement en vigueur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Sylvain Roy et unanimement résolu, d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) de Menuiserie Roger Lussier, pour extensionner l'usage existant sur le lot 3 555 593.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-079

**ADJUDICATION DU CONTRAT SCM-2024-12 À ROYAL PYROTECHNIE - FEUX D'ARTIFICE DE LA FÊTE NATIONALE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire réaliser des feux d'artifice dans le cadre de la Fête nationale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité va souligner l'évènement le 23 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu deux (2) soumissions;

**CONSIDÉRANT QUE** nous sommes satisfaits des feux précédents présentés par Royal pyrotechnie.

ENTREPRISE	MONTANT TAXES INCLUSES
Produits Lindberg	11 497.50 \$
Royal pyrotechnie	11 497.50 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Jacqueline Lussier Meunier, appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, d'adjuger le contrat SCM-2024-12 à Royal Pyrotechnie

MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

---

pour les feux d'artifice de la Fête nationale 2024, au montant de 11 497.50 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Heure de début : 19h23

Heure de fin : 20h08

**2024-03-080 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Sylvain Goyette, appuyé par M. Pierre Bernier que la séance soit levée, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 heures 09.

Adoptée à l'unanimité

---

M. Paul Sarrazin  
Maire

---

M. Pierre Dionne, OMA  
Directeur général et greffier-trésorier